

RESIDENCES-SERVICES

CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT¹

Entre:

L'établissement : Institut Saint Joseph

Adresse : 1, Rue de l'Institut à 7730 Néchin

Téléphone : 069/36.27.00

représenté par Monsieur Vercauteren José, Directeur

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie :

RS : 157 . 027 . 831

Et

Le résident(Nom et prénom)

représenté par Monsieur/Madame (Nom et prénom)

Adresse :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 et 379, et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention.

Article 2. Le séjour

Date d'entrée ://

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée.

¹ Il ne peut être établi qu'une seule convention par logement.

Article 3. La logement

L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, le logement n°, d'une capacité de personnes, de type tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Un changement de logement ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

L'état des lieux du logement occupé par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention.

Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement.

Article 4. Le prix d'hébergement et des services

§ 1er. Le prix de l'hébergement²

Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de la résidence-services, en fonction de l'autorisation du SPF Economie du 01/02/2025 ³ :

Type de logement	Caractéristiques	Tarif mensuel
Type 1	45 à 50 m2	1228,16 €
Type 2	Plus de 50 m2	1378,54 €
..... €
..... €
..... €

En fonction du logement choisi, le prix d'hébergement s'élève à euros par mois.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle de l'Agence pour un vie de Qualité; toutefois la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30e jour qui suit celui de sa notification.

² Ce prix ne peut varier qu'en fonction d'éléments architecturaux particuliers et des caractéristiques du logement occupé.

³ Préciser la date de la dernière autorisation du SPF Economie relative aux pris d'hébergement.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque le logement est mis à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

Le prix d'hébergement inclut au minimum les éléments suivants :

- l'occupation du logement;
- l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur;
- le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes intérieures et extérieures, en ce compris le matériel et les produits, les réparations des logements consécutives à un usage locatif normal;
- l'usage du mobilier de la salle polyvalente;
- l'évacuation des déchets;
- le chauffage des communs, l'entretien et toutes les modifications apportées aux installations de chauffage des parties communes ou privatives;
- l'utilisation de tout équipement sanitaire collectif;
- les installations électriques des parties communes et privatives, leur entretien et tout modification de celles-ci et les consommations électriques des parties communes;
- les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie;
- la mise à disposition, dans la salle polyvalente, d'une télévision et d'une radio;
- l'utilisation de la lessiveuse et du séchoir, à l'exception des produits de lavage;
- les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement;
- les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident;
- les taxes et impôts relatifs à l'établissement;
- les charges liées à l'organisation de la permanence;
- l'entretien des locaux communs, des aménagements extérieurs et du matériel mis à disposition des résidents;
- l'entretien des vitres à l'intérieur et à l'extérieur;
- une information sur les prestataires de soins ainsi que sur le(s) centre(s) de coordination de l'aide et des soins à domicile actifs sur le territoire de la commune;
- une information sur les loisirs organisés dans la commune;
- a moins que des compteurs individuels ne mesurent les consommations correspondant aux logements individuels, le prix comporte en outre :
 - le chauffage
 - l'eau courante, chaude et froide
 - les consommations électriques

- la mise à disposition, dans la salle polyvalente, d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à internet.

§ 2. Le prix des suppléments

Le prix mensuel d'hébergement ne peut être augmenté que des suppléments qui correspondent à des services auxquels le résident a fait librement appel.

Tout service facultatif organisé par la résidence-services doit être accessible à tous les résidents.

Tout service facultatif non visé dans la convention doit faire l'objet d'une information écrite préalable avant d'être proposé au résident.

Services obligatoirement mis à disposition par l'établissement, aux montants suivants :
(selon autorisation du Service public fédéral Economie du 10/07/2017 si tarifé par l'établissement, sinon au tarif du fournisseur ou prestataire du service)

- la possibilité de prendre trois repas (au restaurant de la maison de repos) par jour, dont obligatoirement un repas chaud complet : (*tarifé par l'établissement*)
 - petit déjeuner : 2 euros par personne
 - diner : 8 euros par personne
 - souper : 4 euros par personne
 - diner festif: 14 euros par personne
- la possibilité de nettoyage des logements privés au moins une fois par semaine : (*tarifé par l'établissement : oui - non⁴*) : 12 euros par heure.⁵
- la possibilité d'entretien du linge personnel du(des) résident(s): (*tarifé par l'établissement, sur base du tarif prestataire extérieur*)

Services facultatifs tarifés par l'établissement aux montants suivants⁶ :
(selon autorisation du Service public fédéral Economie du 10/07/2017.)

*** Repas (au restaurant de la maison de repos)**

- Repas visiteur déjeuner: 3 euros
- Repas visiteur diner: 8 euros
- Repas visiteur diner festif: 14 euros
- Repas visiteur souper: 6 euros
- * **Frais de téléphone:** abonnement privé
- * **Télédistribution:** 9 euros par mois

§ 3. Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé sur son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

⁴ Biffer la mention inutile.

⁵ Préciser si le tarif s'applique par semaine, mois ou nettoyage.

⁶ La convention doit préciser le montant des suppléments ou le moyen de les calculer.

Article 5. Les absences

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

Article 6. Paiement du prix d'hébergement et des suppléments

La résidence-services tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Par logement, une facture mensuelle détaillée est établie et remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix d'hébergement est payé anticipativement.

Le montant des suppléments est payé à terme échu.

Le délai de paiement est le suivant : un mois à dater de la réception de la facture.

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures, à dater de leur réception, est de 1 mois.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et après mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil (Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé, art. 343).⁷

Article 7. L'acompte⁸

A titre d'acompte, un montant de 750 euros est exigé.

Cet acompte sera déduit de la première facture ou sera restitué si le(s) résident(s) est(sont), pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'entrer dans l'établissement ou si le gestionnaire ne peut accueillir la personne à la date prévue par la convention.

Un acompte ne peut être exigé qu'après signature de la convention établie entre le gestionnaire et le résident et pour autant que l'entrée du résident ne soit pas postérieure à un mois.

Article 8. La garantie

A titre d'acompte, un montant correspondant au prix mensuel d'hébergement est exigé, soit euros.

⁷ Ce taux est revu chaque année calendrier et publié par le SPF Finances au Moniteur belge dans le courant du mois de janvier. Il est consultable à l'adresse suivante : www.treasury.fgov.be

⁸ Un acompte pour l'entrée dans l'établissement ne peut être exigé qu'après la signature de la convention, qui doit mentionner à l'art. 2 la date d'entrée.

Cette garantie est placée sur un compte individualisé :

N° de compte - - au nom du résident auprès de l'institution bancaire Belfius avec la mention "Garantie pour tout créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du résident".

Les intérêts produits par la somme ainsi placée sont capitalisés.

Il ne peut être disposé du compte de garantie, tant en principal qu'en intérêts, qu'au profit de l'une ou l'autre des parties, moyennant production soit d'un accord écrit, établi postérieurement à la conclusion de la présente convention, soit d'une copie conforme de l'expédition d'une décision judiciaire exécutoire.

Au terme de la convention, la garantie capitalisée est remise au résident ou à ses ayant droits, déduction faite de tous les frais et indemnités éventuellement dus en vertu de la convention.

Article 9. La gestion des biens et valeurs

L'établissement se refuse à prendre en dépôt ou à gérer des biens et valeurs appartenant au résident.

Article 10. Préavis

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

La convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que le logement n'est pas libéré, tout mois commencé restant dû, sans fractionnement.

Article 11. Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal civil suivant :

Tribunal de première instance de Tournai

Adresse : Place du Palais de justice, 5 à 7500 Tournai.

Article 13. Clauses particulières

.....
.....

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le(s) résident(s) et/ou son(leur) représentant.

....., le

Signature du résident
et/ou de son représentant

Signature du gestionnaire
ou de son délégué

.....

.....

(Fonction, nom et prénom)

Dénomination de l'établissement : INSTITUT SAINT JOSEPH DE NECHIN

Adresse : RUE DE L'INSTITUT, 1

7730 NECHIN - BE

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie :

RS : 157 . 027 . 831

RECEPISSE DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION REMIS AU RESIDENT

(L'exemplaire de la convention destinée à la résidence-services, ainsi que le présent récépissé doivent être conservés au dossier individuel du résident)

Je soussigné(e)

Résident de (*dénomination de l'établissement*) INSTITUT SAINT JOSEPH DE NECHIN

Je soussigné(e)

Représentant de Madame/Monsieur

Adresse :

Téléphone :

reconnait avoir reçu un exemplaire de la convention entre l'établissement et le résident.

....., le

Signature du résident et/ou de son représentant